

ATELIERS DE SENSIBILISATION DES ACTEURS FORESTIERS A KANANGA

DANS LA PROVINCE DU KASAI CENTRAL

RAPPORT DE MISSION

I. INTRODUCTION

En vue de l'intégration du secteur forestier dans le rapportage de l'ITIE, une sensibilisation des parties prenantes sur la Norme ITIE et sur le code forestier ainsi que ses mesures d'application reste un préalable majeur pour la mise en œuvre de l'ITIE et la production du Rapport du secteur susmentionné.

Pour ce faire, une mission a été diligentée à Kananga dans la province du Kasai Central suivant l'ordre de mission n° 060/COORD/ITIE-RDC/ST/BONM/2026 du 22 avril 2026 de Monsieur le Coordonnateur National de l'ITIE-RDC dont copie en annexe, portant Atelier de sensibilisation des acteurs du secteur forestier sur la Norme ITIE et Atelier de sensibilisation des parties prenantes et des communautés impactées sur le code forestier et ses mesures d'application sous financement de CAFI-FONAREDD via le PNUD.

1. Objet de la mission :

- Organiser et animer à l'atelier de sensibilisation et de renforcement des capacités des acteurs du secteur forestier sur la Norme en vue de son intégration à l'ITIE ;
- Organiser et animer l'atelier de sensibilisation des exploitants forestiers et de communautés impactées sur l'application des dispositions du code forestier et de ses mesures d'application ;
- Collecter les données du Rapport ITIE-RDC du secteur forestier auprès de la division provinciale de l'Environnement, Développement Durable et nouvelle économie du climat, de la DGRKAC et des directions provinciales de FFN et de l'ACE.

2. **Période de la mission** : du 28 avril au 08 mai 2026, soit 11 jours (Ce délai est le fait du report multiple de vol.)

II. DEROULEMENT DE LA MISSION

Lieu : KANANGA

Date de l'atelier : 02/05/2026



➤ ATELIER DE SENSIBILISATION DES ACTEURS DU SECTEUR FORESTIER A LA NORME ITIE

L'atelier a connu le sommaire ci-après :

- Rappels d'introduction sur Norme ITIE ;
- Informations attendues ;
- Quelques éléments clés du Rapport précédent sur le secteur forestier.

a. De Rappels sur la Norme ITIE

L'Expert Franck Nzira a expliqué aux parties prenantes ce qu'est l'ITIE dans la vie des nations en la présentant comme un outil essentiel qui non seulement assure la transparence et la bonne gestion des ressources naturelles, garantit que le fruit de l'exploitation ces ressources naturelles profitent aux citoyens, renforce la confiance entre citoyens, le Gouvernement et les Entreprises, renforce la redevabilité et par conséquent réduit la corruption mais aussi et surtout contribue à la gestion durable des revenus du secteur extractif, etc.

Elle est fondée autour de 12 principes de l'ITIE (12) et 7 Exigences ;

Il parle de l'adhésion à l'ITIE, des attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE, du Code de conduite de l'Association et de la politique en matière des données ouvertes avant de passer la parole à l'Expert Baudry Omewatu qui édifie les participants sur le Protocole de la société civile.

Il reprend la parole pour parler de la supervision de la mise en œuvre par le conseil d'administration de l'ITIE, ses procédures et critères utilisés aussi pour l'évaluation de la mise en œuvre au travers d'un aperçu de la validation (objectifs, méthodologie et procédures d'évaluation des progrès d'un pays dans la Mise en œuvre de la Norme ITIE),

Il enchaîne avec les statuts de l'ITIE, les directives destinées aux collèges qui composent le groupe multipartite (processus de nomination, d'adhésion et de gestion des collèges) en indiquant que les Collèges sont des entités autonomes qui désignent des représentants à l'Assemblée générale et nomment les membres du Conseil d'administration de l'ITIE.

b. Des Exigences ITIE : informations attendues :

(5 Exigences) pour le Groupe multipartite

Objectif :

L'ITIE exige une supervision multipartite efficace, assuré par un groupe multipartite fonctionnel qui implique la participation pleine, active et efficace du gouvernement, des entreprises et de la société civile.

Cette supervision se fait au travers :

L'engagement du Gouvernement ;

L'engagement des entreprises extractives ;

L'engagement de la société civile ;

La gouvernance fonctionnelle du Groupe multipartite, et
L'exécution du plan de travail, le suivi et l'évaluation de l'impact de la mise en œuvre.

(6 Exigences) pour le Cadre légal et institutionnel, contrats et licences

Les publications ITIE contiennent des informations sur la gestion du secteur extractif et permettent aux parties prenantes de comprendre les lois et procédures relatives à l'octroi de droits d'exploration et de production, le cadre juridique, réglementaire et contractuel s'appliquant au secteur extractif et les responsabilités institutionnelles de l'État dans la gestion du secteur.

(4 Exigences) pour l'Exploration et la production

Visée : les publications ITIE permettent aux parties prenantes de comprendre le potentiel du secteur sur :

- Les activités d'exploration ;
- La production en quantité et en valeur ;
- Les exportations en quantité et en valeur ;
- Les émissions de gaz à effet de serre.

(10 Exigences) pour la Collecte des revenus

Objectif : Assurer une compréhension des paiements effectués par les entreprises et des recettes publiques qui permet d'éclairer le débat public concernant la gouvernance des industries extractives.

L'ITIE exige une publication exhaustive des paiements des entreprises et des recettes publiques provenant des industries extractives.

(3 Exigences) pour la Gestion et répartition des recettes

Objectif : rendre publiques les informations relatives aux allocations des recettes, permettant aux parties prenantes de comprendre la manière dont les recettes sont inscrites au budget national et, le cas échéant, aux budgets infranationaux, ainsi que d'assurer le suivi des dépenses sociales par entreprise.

Ces informations portent sur :

- La répartition des revenus ;
- Les transferts infranationaux (rétrocessions)
- La gestion des recettes et des dépenses

(4 Exigences) pour les Dépenses sociales et économiques

Objectif : Publier les informations relatives à la gestion des recettes et des dépenses, permettant d'aider les parties prenantes à évaluer dans quelle mesure le secteur extractif permet d'obtenir les résultats et impacts sociaux, économiques et environnementaux souhaitables.

Ces informations portent sur :

- Les obligations sociales et environnementales des entreprises ;
- Les dépenses quasi budgétaires ;
- Les contributions économiques ;
- L'impact social et environnemental des activités extractives.

(3 Exigences) pour les Résultats et impacts

Objectif : Assurer l'engagement des parties prenantes dans un dialogue sur la gestion des recettes des ressources naturelles au travers (i) un débat public élargi, (ii) la mise en pratique des enseignements tirés de la mise en œuvre, (iii) l'accessibilité et l'ouverture des données (iv) les recommandations issues du rapportage et de la validation de l'ITIE soient examinées et suivies d'effet le cas échéant, et (v) la mise en œuvre de l'ITIE soit stable et durable.

Puis il s'appesantit sur Chaîne de valeur des Industries extractives

Echanges et débat

La réunion prend fin à 13h45'

➤ L'ATELIER DE SENSIBILISATION DES EXPLOITANTS FORESTIERS ET DE COMMUNAUTÉS IMPACTÉES SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE FORESTIER ET DE SES MESURES D'APPLICATION

Lieu : Kananga

Date : 04/05/2026

DEROULEMENT :

La modération est assurée par l'Expert ITIE Baudry OMEWATU et la présentation est faite par l'Expert Franck NZIRA

Après le mot de bienvenue du modérateur, la communication du jour commence par la matière ci-après :

A. Cadre juridique :

1. Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 :

Article 9 : « *L'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental* ».

Article 203, Point 16 : « ... les droits fonciers et miniers, l'aménagement du territoire, le régime des eaux et forêts sont des matières relevant de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces ».

Article 204, Point 20 : « ... l'élaboration des programmes agricoles et forestiers et leur exécution, ... l'application de la législation nationale concernant l'agriculture, la forêt, la chasse et la pêche ainsi que l'environnement, la conservation de la nature et la capture des animaux sauvages ... sont des matières relevant de la compétence exclusive des provinces »

2. Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier
3. Loi n°011/009 du 09 juillet 2011 portant Principes Fondamentaux relatifs à la Protection de l'Environnement.
4. Décret n°011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation.
5. Autres textes réglementaires spécifiques au secteur.
6. Code des Impôts
7. Le Code des Douanes
8. Le Code forestier 2002 : Articles 120 à 125
9. Les mesures d'applications particulières au secteur (Textes réglementaires).

Puis vint :

2. Le régime fiscal du secteur forestier qui est constitué de :

- La fiscalité spécifique à laquelle s'ajoute
- La fiscalité des établissements publics et,
- La fiscalité des autres secteurs (transport, personnel, économie/commerce, des impôts, etc.) ;

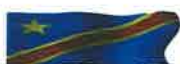
1. Code des impôts et ses mesures d'application :

O-Loi n°69/009 du 10/2/1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus.

O-Loi n°69/007 du 10 février 1969 modifiée la Loi n°005/2003 du 13 mars 2003 portant restauration du terme « Impôt ».

- Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP).
- Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR).
- Impôt Mobilier (IM).
- Impôt Professionnel sur les Rémunérations des Personnes Expatriées (IERE).

Clé de répartition :



- 60% au Trésor public, payée à la DGRAD ;
- 25% à la province, constatée par la CPE et payée à la régie financière provinciale ;
- 15% à l'ETD du ressort dans lequel s'opère l'exploitation.

2. Taxe de reboisement.

- Code forestier de 2002 (Art. 120) et mesures d'application.
- Taxe au m3 sur les grumes et sciages.
- Grume : 4% de la valeur FOB.
- Sciage : 2% de la valeur FOB.
- Taxe constatée et payée jadis au FFN ;
- A ce jour, payée à la DGDA.

3. Taxe sur le Permis de Coupe Industriel (PCIBO).

- Code forestier de 2002 & mesures
- Paiement l'an par ha exploitée (2,5\$/ha).
- Avis favorable de la CPE.
- Constatée et liquidée par la DGF.
- Payée à la DGRAD ;

4. Taxes à l'exportation.

1. Code forestier de 2002 & mesures ;
2. Plutôt la taxe sur la délivrance d'un certificat phytosanitaire et sur la délivrance d'un certificat d'origine.
3. Taux : 100 USD par certificat.
4. Constatée par la DGF/MEDD ;
5. Payée à la DGRAD.

5. Frais de permis CITES .

- Convention CITES de 1973 et AIM N°004 et N°30/CAB/MIN/Fin/2010 du 26/4/2010 fixant les taux.
- 100\$ par titre + Frais de timbre + avis d'acquisition légale.
- Constatée par l'ICCN.
- Payée à la DGRAD.

Ensuite, la FISCALITE ENVIRONNEMENTALE

❖ SECTEUR INDUSTRIEL

- 1. Taxe d'implantation (T.I)

- Loi n°11-009 du 9 juillet 2011 relative à la protection de l'environnement et mesures d'application.
- Paiement permis d'exploitation.
- 2. Taxe Rémunératoire Annuelle (TRA)
- Nomenclature de la catégorie 1.
- Constatée par le MEDD/DEH (Cat.1)
- Paiement à la DGRAD.

3. Taxe de pollution « TAPO »

- Loi n°11-009 du 9 juillet 2011 (protection de l'environnement) et mesures d'application.
- La taxe par unité polluante (activité) mais aucun instrument de quantification de la pollution disponible.
- Constatée et liquidée par le MEDD/DEHM ;
- Ordonnée et payée à la DGRAD.
-

4. Taxe sur le Carbone

- Aucun arrêté déterminant le seuil de CO₂ (dioxyde de carbone) comme base à la taxation ;
- Aucune nomenclature sur les activités à taxer pour les personnes physiques/morales
- Taxe à constater par le MEDD.
- A Payer à la DGRAD.

5. Quotité sur la vente du crédit Carbone.

- Projets de reforestation, conservation, etc.
- Prix selon le marché (5 US/tCO₂ ou plus).
- Taxe constatée par le MEDD et payée à la DGRAD.
- Bénéfice partagé entre l'Etat et le porteur de projet (opacité de la réglementation ???).
- Quotité part de l'Etat : 50% au Trésor public, 15% à la province et 10% ETD génératrice des crédits, 25% Fonds d'Intervention pour l'Environnement.

1. Droit de sortie sur le bois.

- ✓ Code douanier de 2010 et ses mesures d'application.
- ✓ 10% FOB sur les grumes (exportées).
- ✓ 5% FOB sur le sciage (exportées) .
- ✓ Déclaration à la DGDA
- ✓ Paiement au guichet unique DGDA/Matadi.

❖ SECTEUR ARTISANAL

Pour l'exploitation artisanal du bois, il renseigne

1. Taxe d'agrément.

- Code forestier de 2002
- Edit et Arrêté provincial.
- Payable pour 5 ans.
- Taux suivant chaque province (XX USD à la Mongala).

2. Taxe d'abattage.

- Code forestier de 2002 & mesures...
- Concerne les exploitants artisanaux
- Payée pour chaque m³ de bois abattu ;
- Taux : 1,25% valeur du bois ;
- Constatée et payée au FFN.

3. Taxe sur le Permis de coupe (artisanal).

- ✓ Code forestier de 2002 & mesures.
- ✓ Payée annuellement par 50 ha exploitée (2,5\$/ha) ;
- ✓ Avis favorable de la CPE ;
- ✓ Constatée et liquidée par la CPE
- ✓ Payée à la RFP.

Clé de répartition :

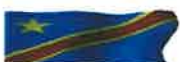
- 60% au Trésor public, payée à la DGRAD ;
- 25% à la province, constatée par la CPE et payée à la régie financière provinciale ;
- 15% à l'ETD du ressort dans lequel s'opère l'exploitation.

3. Contribution au développement

4. des CL et PA

5. Code forestier de 2002 (Art.88-89)

6. AM n°072/CAB/MIN-EDD/2018 du 12 novembre 2028 fixant le modèle de l'accord des clauses sociales de cahier des charges.



Le fonds de développement (bois abattus) pour la réalisation des infrastructures sociales :

- Essences spéciales : 5 US/m³
- Essences 1^{ère} classe : 4 US/m³
- Essences 2^{ème} classe : 3 US/m³
- Essences 3^{ème} classe : 2 US/m³

7. Clause sociale du cahier des charges (exploitant artisanal)
8. Accord entre l'exploitant artisanal et la communauté locale et/ou peuple autochtone du lieu d'exploitation.

Et afin d'édifier les parties prenantes sur la collecte des données effectuée et le résultat obtenu, l'Expert Franck a donné un aperçu sur les données du secteur forestier du Rapport précédent et les difficultés majeures rencontrées lors de l'élaboration des Rapports forestiers à savoir :

- Réponses tardives : Les réponses aux demandes de renseignements et aux feuilles d'observations provisoires ont été souvent tardives ;
- Localisation des exploitants : Difficulté de localisation des exploitants forestiers due à une identification et un suivi inadéquat par l'Administration.
- Manque de sensibilisation des opérateurs forestiers sur l'importance de la déclaration à l'ITIE.
- Non-participation significative aux ateliers de formation organisés pour aider à la déclaration.
- Complexité des procédures de déclaration, rendant l'exercice difficile pour de nombreux opérateurs.
- Problèmes d'accès aux opérateurs forestiers situés dans des régions éloignées.

Echanges et débat,

7. Prochaines étapes

Identification de toutes les parties déclarantes (entités de l'Etat et opérateurs privés), détermination du référentiel des flux financiers du secteur forestier, détermination du seuil de matérialité, etc.

1. Poursuite de la sensibilisation à grande échelle des parties déclarantes.
2. Recrutement du Consultant chargé d'élaborer le Rapport ITIE du secteur forestier.
3. Collecte de données du rapport.

4. Production et publication du Rapport ITIE sur le secteur.

La séance est levée par le Directeur de Cabinet représentant son Excellence monsieur le Ministre de l'Agriculture, pêche, élevage, environnement, développement durable et nouvelle économie du climat.

L'atelier prend fin à 14h45'

III. DIFFICULTE(S) RENCONTREE(S) LORS DE LA MISSION

- Les notions de l'ITIE étant dispensée auprès des parties prenantes du secteur forestier pour la première fois dans la province du Kasai Central, nombreuses préoccupations des parties prenantes ont été orientées vers la question de gouvernance plutôt qu'à celle de la transparence prônée par le processus ITIE ;
- Nombre de services du Ministère de l'EDD et Nouvelle économie du climat ne sont pas implantés dans le Kasai Central tels que FFN, ACE...et la division provinciale ne capte pas les informations leur dévolues ;
- Les autorités coutumières ne se sont pas déplacées par manque de prise en charge adéquate.

IV. SUGGESTION(S)

Au regard des difficultés rencontrées, nous proposons ce qui suit :

- Que le Comité Exécutif continue à sensibiliser et à former les parties prenantes sur le processus ITIE, la collaboration requise, la lecture et l'utilisation des données mises à leur disposition ;
- Implanter les services cités ci-haut pour capter toutes les informations ;
- Assurer la prise en charge des autorités coutumières qui doivent être également sensibilisés sur le contour de la loi et ses mesures d'application dans le secteur forestier
- Prendre en charge les points focaux ITIE et les autorités coutumières lors des prochaines sensibilisations.

V. CONCLUSION

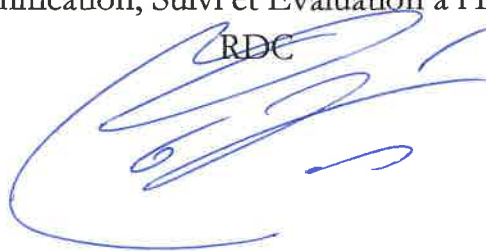
La mission s'est globalement bien déroulée. La participation était forte, pleine et active pour l'ensemble de toutes les parties impliquées et ciblées dans la mise en œuvre conformément aux Termes de référence. Le débat était de qualité et aucun incident malheureux enregistré.

Fait à Kananga, le 08 mai 2026

Le Rapporteur

Baudry OMEWATU

Expert Responsable en charge de la
Planification, Suivi et Evaluation à l'ITIE-
RDC



Annexe :

- Ordres de mission (1)
- Boarding pass (4)
- Go pass (4)
- Facture d'Hébergement (1)
- Facture pour la restauration des Participants (1)
- Facture pour la couverture médiatique (1)
- Facture des frais de communication (1)
-